



**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**DELIBERATION N° CA/2022-011  
Fixant les modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur  
pour le Parc national de la Réunion**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.331-34, relatif aux compétences du Directeur du Parc national de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D) et notamment ses articles 186 et 187

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public du Parc National de la Réunion

**Vu** la délibération n° CA-2016-17 du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du CA au directeur

**Vu** l'avis favorable de l'agent comptable

**Vu** le rapport DIR-SG-2022-10 du Directeur de l'établissement ;

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**APPROUVE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Seuils de poursuites		
Phase amiable	Lettre de relance	5€ HT
	Mise en demeure	30€ HT
Phase contentieuse	Saisie à tiers détenteur	50€ HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100€ HT
	Saisie par voie d'huissier	200€ HT
	Mandatement d'office	50€ HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

## ARTICLE 2 :

D'autoriser le directeur à procéder à une remise gracieuse pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT et à admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

Le directeur informera chaque année le conseil d'administration de ces procédures.

## ARTICLE 3 :

Est amendé à compter de la publication de la présente délibération :

- Le 21° de l'article 1 de la délibération n° CA-2016-17 du 30 novembre 2016

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 24 novembre 2022

Le Président,  
Éric FERRERE

Le Directeur,  
Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	25 / 11 / 2022
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	25 / 11 / 2022
Date de transmission au MTES	25 / 11 / 2022
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	25 / 11 / 2022
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	
Date d'affichage	
Date de retrait	



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 24 novembre 2022**

**Rapport n° DIR-SG-2022-10**

**Objet : Fixation des modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur pour le Parc national de la Réunion**

Le comptable public est chargé du recouvrement de créances.

Il dispose pour cela du titre de recette (ou ordre de recouvrer), qui fonde l'action en recouvrement et qui a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 du livre des procédures fiscales.

Le comptable public muni de ce titre de recette peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur.

La procédure de recouvrement est amiable, puis forcée. Tout titre de recette donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure d'exécution forcée sans recours préalable nécessaire au juge. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur.

Pour l'exécution de ces dispositions, il est proposé que le Conseil d'administration adopte les seuils suivants :

Seuils de poursuites		
Phase amiable	Lettre de relance	5€ HT
	Mise en demeure	30€ HT
Phase contentieuse	Saisie à tiers détenteur	50€ HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100€ HT
	Saisie par voie d'huissier	200€ HT
	Mandatement d'office	50€ HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

Par ailleurs, l'article 1 – 21° de la délibération n° CA-2016-17 portant délégation de compétence du CA au directeur autorise celui-ci à procéder à « *des remises gracieuses, des admissions en non valeurs, des rabais, remises et ristournes dont le montant ne dépasse pas 500,00€* »

Il est proposé une modification du montant autorisé afin que le directeur de l'établissement puisse :

- Procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT ;
- Admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

\*

\* \*

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur les seuils de poursuite et sur la modification du montant autorisé au directeur pour les remises gracieuses et les admissions en non-valeur